



Monsieur le Maire  
Mairie  
1 Place de la Mairie  
35270 Meillac

À Dinan, le 5 décembre 2016

**Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme**

Dossier suivi par : Typhaine BERTHOU, 02 96 85 02 49

Monsieur le Maire,

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais s'est réuni le 18 novembre 2016 pour examiner votre projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau a émis un avis défavorable assorti de quatre remarques.

Cet avis défavorable est justifié par l'incompatibilité avec le SAGE révisé sur les points suivants :

- L'absence de complément de l'inventaire des zones humides sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (disposition n°17 du SAGE révisé) ;
- L'absence de complément de l'inventaire des cours d'eau (disposition n°1 du SAGE révisé).

L'avis est assorti de quatre remarques :

- Le bureau de la CLE regrette que l'inventaire des haies et des boisements ne précise pas leur caractère anti-érosif et n'ait pas été réalisé de manière participative alors que la démarche était en cours via le Syndicat du bassin versant du Linon (disposition n°23 du SAGE révisé) ;
- Le bureau de la CLE souhaite que des mesures soient prises pour anticiper l'évolution des capacités de la station d'épuration vis-à-vis de l'évolution démographique (disposition n°26 du SAGE révisé) ;
- Le bureau de la CLE demande de protéger les cours d'eau en prévoyant par exemple une bande de recul inconstructible le long de tous les cours d'eau inventoriés (disposition n°2 du SAGE révisé).
- Certains boisements en zones humides ont une valeur patrimoniale ou de biodiversité. Le bureau de la CLE préconise de ne pas exclure d'office tous les boisements en zone humide du classement en Espaces Boisés Classés mais uniquement les peupleraies et les boisements d'épicéas de Sitka (disposition n°20 du SAGE révisé).

Vous trouverez jointe à ce courrier la délibération relatant les débats et donnant l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau.

La cellule d'animation du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais est à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Dominique RAMARD  
Président de la CLE du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais



## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS SAGE Rance Frémur – Bureau de la CLE du 18 novembre 2016

### PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE MEILLAC

L'an 2016, le 18 novembre, le bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance Frémur Baie de Beausseais s'est réuni à Caulnes à 14h au siège de la communauté de communes du Pays de Caulnes, sous la présidence de Monsieur Dominique RAMARD, président de la Commission Locale de l'Eau.

#### Étaient présents :

M. Dominique RAMARD, Dinan Communauté	M. Pascal GIRAULT, EDF
M. Yves CHESNAIS, EPTB Rance Frémur	Mme Sophie GUYON, Conseil départemental 35
M. Yves LEMOINE, CC du Pays de Du Guesclin	M. Claudine KEROMNES, MISE 22
M. Rémi MAILLARD, Dinan Communauté	M. Patrick LUNEAU, Agence de l'Eau Loire-Bretagne
M. Mickaël CHEVALIER, CC du Pays de Caulnes	M. Alain MACQ, Eau & Rivières de Bretagne
M. Jean-Luc DUPAS, Chambre d'Agriculture 22	

- Nombre de membres titulaires en exercice : 20
- Nombre de membres titulaires présents : 11
- Nombre de membres représentés (pouvoir) : 0

#### Assistaient également à la séance :

Mme Marie-Renée GINGAT, CC Bretagne Romantique	Mme Anne LEGEAY, animatrice SAGE Rance Frémur
M. Claude ROBION, Plouër sur Rance	Mme Alice LANDAIS, animatrice SAGE Rance Frémur
M. Harold RHETORET, région Bretagne	Mme Typhaine BERTHOU, animatrice SAGE Rance Frémur
Mme Nathalie OLIVIERO, SM du BV du Linon	M. Gautier MEHEUST, animateur SAGE Rance Frémur
M. Xavier LAURENT, CŒUR Émeraude	

Le projet de Plan Local de l'Urbanisme de Meillac a été arrêté par le conseil municipal le 14 octobre 2016. M. le président indique que la CLE est consultée pour avis sur ce projet de Plan Local de l'Urbanisme.

#### Rappel et analyse des éléments du dossier

Le projet de Plan Local de l'Urbanisme de Meillac est étudié au regard des dispositions du SAGE révisé en lien avec l'urbanisme :

- Les zones humides : elles sont représentées dans les documents graphiques et protégées dans le règlement. Cependant, l'inventaire qui date de 2008 n'a pas été complété sur les zones U et AU du projet de Plan Local de l'Urbanisme.
- Les cours d'eau : ils sont représentés dans les documents graphiques mais ne sont pas protégés dans le règlement (par exemple, il n'y a pas de bande de recul inconstructible). De plus, dans le cadre de la vérification des inventaires de cours d'eau menée par la Commission Locale de l'Eau, des cours d'eau oubliés ont été trouvés sur la commune. Lors des réunions des Personnes Publiques Associées pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la municipalité a été informée de la nécessité de compléter son inventaire avant d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme. Le syndicat mixte du bassin versant du Linon porte une mission de complément des inventaires dans laquelle la commune de Meillac est prioritaire. La municipalité a cependant arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme avant que l'étude ne se termine.
- Les dispositifs anti-érosifs : des haies et boisements sont représentés dans les documents graphiques et protégés dans le règlement. La méthode d'inventaire de ces dispositifs n'est pas précisée, ni le caractère anti-érosif des éléments représentés. Le syndicat mixte du bassin versant du Linon porte une mission d'inventaire participatif des dispositifs anti-érosifs dans laquelle la commune de Meillac était prioritaire. La municipalité a cependant arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme avant que la mission ne se termine. Enfin, les boisements en zone humide sont systématiquement protégés par la loi paysage quelle que soit leur valeur patrimoniale ou de biodiversité.



## EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS SAGE Rance Frémur – Bureau de la CLE du 18 novembre 2016

- Les eaux pluviales : les techniques douces de gestion des eaux pluviales sont valorisées dans les Orientations d'Aménagement et de Projet mais ne le sont pas dans le règlement ni le Plan d'Aménagement et de Développement Durables.
- L'eau potable : la disponibilité de la ressource en eau potable a été estimée et comparée à l'évolution démographique prévue par le Plan Local d'Urbanisme.
- Les eaux usées : la capacité de la station d'épuration n'est pas suffisante pour accueillir l'évolution démographique prévue.

### Proposition de vote

Après avoir entendu, M. le président propose de rendre l'avis suivant :

#### → Avis défavorable :

##### → Justifié par l'incompatibilité avec le SAGE révisé sur les points suivants :

- L'absence de complément de l'inventaire des zones humides sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (disposition n°17 du SAGE révisé) ;
- L'absence de complément de l'inventaire des cours d'eau (disposition n°1 du SAGE révisé).

##### → Assorti de quatre remarques :

- Le bureau de la CLE regrette que l'inventaire des haies et des boisements ne précise pas leur caractère anti-érosif et n'ait pas été réalisé de manière participative alors que la démarche était en cours via le Syndicat du bassin versant du Linon (disposition n°23 du SAGE révisé) ;
- Le bureau de la CLE souhaite que des mesures soient prises pour anticiper l'évolution des capacités de la station d'épuration vis-à-vis de l'évolution démographique (disposition n°26 du SAGE révisé) ;
- Le bureau de la CLE demande de protéger les cours d'eau en prévoyant par exemple une bande de recul inconstructible le long de tous les cours d'eau inventoriés (disposition n°2 du SAGE révisé).
- Certains boisements en zones humides ont une valeur patrimoniale ou de biodiversité. Le bureau de la CLE préconise de ne pas exclure d'office tous les boisements en zone humide du classement en Espaces Boisés Classés mais uniquement les peupleraies et les boisements d'épicéas de Sitka (disposition n°20 du SAGE révisé).

M. le président demande au bureau de la CLE de voter sur cette proposition d'avis défavorable assorti de quatre observations.

### Résultat des votes

Nombre de voix POUR : 13

Nombre de voix CONTRE : 0

Nombre d'abstentions : 0

**Dominique RAMARD**

Président de la CLE du SAGE  
Rance Frémur baie de Beausseins

Annexe : dispositions du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais révisé citées dans la délibération

**Disposition n°1 : Inventorier les cours d'eau**

Une meilleure connaissance du réseau hydrographique est nécessaire pour pouvoir empêcher toutes nouvelles dégradations.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales sont compatibles avec les objectifs de protection des cours d'eau fixés dans le présent SAGE.

La commune ou le groupement de communes compétent en matière de documents d'urbanisme réalise cet inventaire dans le cadre de l'étude de son état initial de l'environnement. Cet inventaire :

- Est réalisé selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés, s'appuyant, le cas échéant, sur des inventaires existants réalisés à d'autres échelles territoriales
- Est élaboré en concertation avec la commission locale de l'eau, de sorte que celle-ci puisse apprécier la qualité de l'inventaire réalisé.

Dans un souci de cohérence à l'échelle du SAGE, il est fortement souhaitable que cet inventaire s'appuie sur le « guide d'inventaire des cours d'eau », qui sera validé par la commission locale de l'eau, et qui sera disponible sur le site internet du SAGE à l'adresse suivante : [www.sagerancefremur.com](http://www.sagerancefremur.com). Il sera fourni aux collectivités concernées à leur demande.

La commission locale de l'eau assure la synthèse et la coordination de ces inventaires, et en vérifie la cohérence, notamment à l'échelle des sous bassins versants.

Le résultat des inventaires réalisés est également exploité pour compléter les bases de données cartographiques de l'IGN. Il ne saurait en aucun cas se substituer aux éventuelles cartographies des cours d'eau utilisées par les services de police de l'eau.

Sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme de type SCoT ou PLU, la commission locale de l'eau mobilise les communes pour réaliser ces inventaires.

**Fiche action n°1 : Compléter les inventaires de cours d'eau**



**Disposition n°2 : Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme**

Les communes et groupements de communes compétents identifient et localisent les cours d'eau dans leurs documents d'urbanisme :

- En les matérialisant par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques des documents d'urbanisme
- En adoptant un classement et des prescriptions permettant de répondre à l'objectif de protection des cours d'eau et du chevelu fixé dans le présent SAGE (par exemple, classer les cours d'eau inventoriés en zones naturelles et/ou les préserver au titre de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'urbanisme...).



#### Disposition n°17 : Inventorier les zones humides

La protection des zones humides nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord, en favorisant leur connaissance, ensuite en empêchant toute nouvelle dégradation.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales sont compatibles avec les objectifs de protection des zones humides fixés dans le présent SAGE.

Dans le but de protéger les zones humides et de les gérer de manière adaptée aux enjeux du bassin versant Rance Frémur Baie de Beaussais, les communes ou les groupements de communes compétents réalisent un inventaire des zones humides, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés.

Cet inventaire est élaboré sous la coordination de la commission locale de l'eau et en concertation avec elle, conformément aux prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne (disposition 8 E-1, alinéa 4). A cet égard, la commission locale de l'eau sera amenée à émettre un avis sur la qualité de l'inventaire.

Par ailleurs, les inventaires des zones humides existants sont actualisés dans les zones constructibles des cartes communales et les RNU, les zones urbaines (U) et les zones à urbaniser (AU) des plans locaux d'urbanisme (PLU), selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008, modifié par arrêté du 1er octobre 2009, pris en application de l'article R.211-108 du Code de l'environnement.

Dans un souci de cohérence à l'échelle du SAGE, il est recommandé de réaliser ces inventaires à partir du cahier des charges type fourni en annexe n°3 du présent PAGD.

Cet inventaire ne constitue pas un inventaire opposable aux services de la Police de l'eau et n'exonère pas les maîtres d'ouvrage d'une étude précise de caractérisation de l'espace sur lequel un aménagement est projeté, en cas d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais tel que défini par le Code de l'environnement.

*Fiche action n°8 : Réaliser un inventaire des zones humides*



#### Disposition n°20 : Fixer une gestion adaptée des peupleraies et des boisements d'épicéa de Sitka en zones humides et au bord des cours d'eau

Les peupleraies et les boisements d'épicéa de Sitka en zones humides et au bord des cours d'eau peuvent avoir des impacts négatifs sur les milieux aquatiques, tels que l'application de produits phytosanitaires ou fertilisants, la création de fossé drainant et le travail du sol en planches, la création d'embâcles, la baisse de la biodiversité ou le risque d'asphyxie du milieu.

Dans les limites de ses compétences dans le domaine de l'eau, l'autorité préfectorale prend des mesures pour limiter et encadrer, voire interdire dans le cas de zones humides à faible potentiel de production ou de zones humides d'intérêt patrimonial, la plantation de peupliers ou d'épicéa de Sitka en zones humides et au bord des cours d'eau situés sur le territoire du bassin versant Rance Frémur Baie de Beaussais.

De plus, afin de favoriser la restauration de zones humides dégradées par lesdits boisements, les communes et/ou établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme veillent à ne pas figer l'évolution de ces boisements en évitant de les classer dans leur Plan Local d'Urbanisme en espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC) au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la commission locale de l'eau s'intéresse aux études concernant la relation entre les milieux aquatiques et les boisements de peupliers.

**Disposition n°23 : Inventorier les dispositifs antiérosifs (haies, talus, boisements, etc.)**

La protection des dispositifs antiérosifs (haies, talus, boisements, etc.) nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord, en favorisant leur connaissance, ensuite en empêchant toute nouvelle dégradation.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et cartes communales sont compatibles avec les objectifs de protection des dispositifs antiérosifs fixés dans le présent SAGE. En l'absence d'inventaire exhaustif, la commune ou le groupement de communes compétent en matière de documents d'urbanisme réalise cet inventaire dans le cadre de l'étude de l'état initial de l'environnement, selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés.

Cet inventaire est transmis à la Commission Locale de l'Eau en vue d'une mutualisation des connaissances. Dans un souci de cohérence à l'échelle du SAGE, il est fortement souhaitable que cet inventaire s'appuie sur le « guide d'inventaire du maillage bocager », qui sera validé par la commission locale de l'eau, et qui sera fourni aux collectivités concernées à leur demande.

**Disposition n°26 : Intégrer les capacités d'assainissement, l'alimentation en eau potable et la gestion des eaux pluviales en amont des projets d'urbanisme**

Dans le but d'une gestion de la ressource en eau la plus en amont possible de tout développement du territoire (potentiel de développement urbain, industriel, agricole, touristique et de loisirs, etc.), les communes ou leurs groupements compétents s'assurent que les orientations des SCoT (Schéma de Cohérence Territorial) et PLU sont compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité, de quantité et de protection définis par le SAGE du bassin versant Rance Frémur Baie de Beaussais.

Ceci signifie que ces documents de planification démontrent l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et la capacité réelle d'alimentation en eau potable, de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales.

Les développements planifiés ne sont envisageables que si :

- Les capacités épuratoires sont présentes, voire programmées à court terme, et sont en cohérence avec le zonage d'assainissement
- Les capacités d'approvisionnement en eau potable sont présentes, voire programmées à court terme,
- Les capacités de gestion des eaux pluviales sont présentes, voire programmées à court terme.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les collectivités et leurs groupements sont invitées à consulter en amont les autorités compétentes en matière d'assainissement, d'alimentation en eau potable et de gestion des eaux pluviales.